PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique Nantes, 22/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IDEA LOGISTIQUE

ROUTE DE L'AERODROME

44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU

Références : N5-2022-0168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement IDEA LOGISTIQUE implanté ROUTE DE L'AERODROME 44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEA LOGISTIQUE
- ROUTE DE L'AERODROME 44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006307123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société IDEA LOGISTIQUE exploite, sur le site de St-Aignan-de-Grand-Lieu, un entrepôt de matières combustibles composé de 3 cellules de stockage dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat d'avancement des modifications
- Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2 - Vérification des matériels de sécurité (2016-E2)	AM du 11/04/2017, article II-22	/	
3 – Protection contre la foudre (2016-E3)	AM du 11/04/2017, article II-15	/	
4 – Contrôles des niveaux sonores (2016-E5)	AM du 11/04/2017, article II-24	/	
7 – Confinement des eaux d'extinction incendie	AM du 11/04/2017, article II-11	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8 – Détection Hydrogène – Local de charge des accumulateurs	AM du 29/05/2000, article 4-3	/	
9 – Situation administrative – Demande d'antériorité	Code de l'environnement, article L513-1	/	
10 – Evacuation du personnel	AM du 11/04/2017, article II-14	/	
11 – Recharge de batteries hors du local de charge	AM du 11/04/2017, article II-17	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 – Moyens de lutte contre l'incendie (2016-E1)	AM du 11/04/2017, article II-13	/	
5 – Modification des installations	Code de l'environnement, article 512-46-23-II	/	
6 – Exercice de défense contre l'incendie / Formation	AM du 11/04/2017, article II-13	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 – Moyens de lutte contre l'incendie (2016-E1)

Référence réglementaire : AM du 11/04/2017, article II-13
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Constats : En l'absence de système d'extinction automatique, les besoins en eau d'extinction ont été évalués à 180 m3/h en appliquant le guide technique D9. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats du contrôle réalisé par la société VEOLIA le 15-11-2021 sur les 4 poteaux d'incendie en fonctionnement simultané : 111 m3/h sur le poteau d'incendie public n°97 et 45, 43 et 86 m3/h sur les 3 poteaux d'incendie privés. Le système d'extinction automatique est en cours de mise en place ; les travaux doivent s'achever en mai 2022. En présence d'un système d'extinction automatique, les besoins en eau d'extinction ont été évalués à 120 m3/h.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : 2 - Vérification des matériels de sécurité (2016-E2)

Référence réglementaire : AM du 11/04/2017, article II-22
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants : - Rapport de vérification des extincteurs et des RIA établi le 29-10-2021 par la société DESAUTEL (sans observation) ; - Rapport de vérification de la détection d'incendie établi le 06-01-2022 par la société DESAUTEL (observations prises en compte) ; - Rapport de vérification des systèmes de désenfumage établi le 24-03-2021 par la société DESAUTEL (observation concernant le déflecteur hors service – cellule 2 / coffret 4 pour laquelle des justificatifs de remise en conformité doivent être présentés) ; - Rapport de vérification des portes coupe-feu établi le 12-07-2021 par la société DESAUTEL (observations prises en compte) ; - Rapport de vérification des installations électriques établi le 15-07-2021 par la société DEKRA (observations prises en compte). **L'exploitant transmettra les justificatifs de remise en conformité du dispositif de désenfumage constaté hors service lors de la vérification du 24-03-2021.** **L'exploitant améliorera le suivi de la prise en compte des observations émises dans les rapports de vérification des matériels de sécurité. Il précisera les dispositions mises en place en ce sens.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 3 – Protection contre la foudre (2016-E3)

Référence réglementaire : AM du 11/04/2017, article II-15
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Pour répondre aux non-conformités relevées lors des vérifications complètes réalisées en 2019 et 2020, des travaux de mise en conformité ont été réalisés par la société CESA début 2021. En réponse à la précédente inspection, un nouveau rapport de vérification complète établi le 01-04-2021 a été transmis. Une seule observation figure dans ce rapport et concerne le raccordement à la terre des châssis des répartiteurs téléphoniques. L'exploitant a alors précisé que des travaux complémentaires pour lever cette observation ont été réalisés depuis. Par ailleurs, l'exploitant a présenté, lors de la visite, le carnet de bord renseigné. Un suivi trimestriel des compteurs d'impact a été mis en place. L'inspection des installations classées a alors rappelé qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. **L'exploitant doit revoir sa périodicité de relevé des compteurs d'impact pour qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés soit réalisée dans un délai maximum d'un mois.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 4 – Contrôles des niveaux sonores (2016-E5)

Référence réglementaire : AM du 11/04/2017, article II-24
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que de nouvelles mesures des niveaux sonores ont été réalisées début février mais qu'aucune mesure de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée n'a été réalisée. L'inspection des installations classées a alors rappelé qu'en préalable à la réalisation des mesures, l'exploitant doit identifier les zones à émergence réglementée présente à proximité de son site. Le point 24-1 de l'annexe II de l'AM du 11-04-2017 précise les définitions à prendre en compte pour définir ces zones : "Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles." **L'exploitant doit, dans un premier temps, identifier les zones à émergence réglementée présentes à proximité de son site puis, dans un second temps, réaliser une mesure de l'émergence dans ces zones.**
Type de suites proposées : Susceptible de suite

Nom du point de contrôle : 5 – Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 512-46-23-II
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 26-11-2020, la préfecture a pris acte des modifications envisagées concernant la mise en place de bâtiments modulaires à vocation de vestiaires d'une surface de 129 m2 et de bâtiments modulaires à vocation de réfectoire d'une surface de 58 m2. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la réalisation de ces modifications a été reportée en 2023. Par courrier du 25-05-2021, la préfecture a pris acte des modifications suivantes : - les modifications d'accès au site pour les poids lourds ; - le renforcement des moyens de prévention et de protection contre l'incendie. Concernant l'accès au site, les travaux ont débuté le jour de la visite (arrachage des arbres en cours). Concernant les moyens de prévention et de protection contre l'incendie, l''exploitant a précisé les points suivants : - Mise en place du nouveau système de détection d'incendie par aspiration au niveau des 3 cellules de stockage en complément du système de détection actuel : Travaux réalisés – Réception prévue en mai 2022 ; - Mise en place du système d'extinction automatique au niveau des 3 cellules de stockage et du local de charge : Travaux en cours – Finalisation prévue en mai 2022. **L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en service effective des nouveaux moyens de prévention et de protection contre l'incendie. Il transmettra une copie des rapports de vérification initiale des installations.** **A l'issue des travaux, l'exploitant mettra à jour l'ensemble de la documentation mise à disposition des services des secours et d'incendie.**
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 6 – Exercice de défense contre l'incendie / Formation

Référence réglementaire : AM du 11/04/2017, article II-13
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'un exercice de défense contre l'incendie avec mise en oeuvre d'un extincteur a été réalisé le 11-10-2021. Le compte-rendu a été présenté ; les observations émises font l'objet d'un suivi spécifique. En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a précisé qu'une formation sur la conduite à tenri en cas de sinistre est délivrée à tout nouvel arrivant au cours de son parcours d'intégration (2021-FSNC2). De plus, lors de la visite, l'exploitant a présenté la liste des personnes désignées comme équipiers de première intervention (EPI). La date de l'échéance de formation est précisée et suivie. Le site dispose de 14 EPI, qui ont été désignés pour avoir au moins un EPI par cellule par tranche horaire (2021-FSNC3). L'organisation pour la mise en oeuvre du dispositif de confinement a été modifiée au vu des actions à entreprendre ; en cas d'incendie, le responsable d'évacuation désigne une personne qui aura en charge de l'arrêt de la pompe de relevage pour la mise en oeuvre du confinement et lui remet la procédure à appliquer (2021-FSNC4).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 7 – Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AM du 11/04/2017, article II-11
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.
Constats : En l'absence de système d'extinction automatique, le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été évalué à 555 m3. Un bassin de confinement permettant de recueillir ces eaux est présent. L'exploitant a procédé à son nettoyage en 2021 (2021-O3). Après vérification, l'exploitant a constaté l'insuffisance du volume utile du bassin (de l'ordre de 220 m3). Il a alors procédé à son extension. La mise en oeuvre de l'extension a été constaté le jour de la visite. Cependant, l'exploitant n'a pu justifier le nouveau volume utile disponible au niveau de ce bassin. **L'exploitant précisera le volume utile disponible au niveau du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et transmettra les justificatifs correspondants (relevés topographiques ; plans ; ...).** En présence d'un système d'extinction automatique, le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été évalué à 1185 m3. C'est la raison pour laquelle un réseau de canalisations enterrées a été mis en place (Projet : 4 canalisations de 2,5 mètres de diamètre et de 48 mètres de long). Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les travaux ont été réalisés. Par contre, il n'a pu détailler les caractéristiques des canalisations mises en place et confirmer que le système était complètement opérationnel. **L'exploitant précisera les caractéristiques du réseau de canalisations enterrées mis en place ainsi que le volume utile associé. Il confirmera que le système est actuellement opérationnel.** **L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux (point 1-6-1 de l'annexe II de l'AM du 11-04-2017).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 8 – Détection Hydrogène – Local de charge des accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4-3
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.
Constats : Le local de charge d'accumulateurs ne dispose pas de détecteur d'hydrogène. Par ailleurs, l'exploitant n'a pu justifier l'absence de risque spécifique dans ce local. **L'exploitant justifiera l'absence de risque spécifique dans le local justifiant l'absence de mise en place de détecteurs d'hydrogène.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 9 – Situation administrative – Demande d'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L513-1
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021. **L'exploitant transmettra à la préfecture une demande de bénéfice d'antériorité pour cette rubrique en application des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement. Le tableau de classement mis à jour sera joint à cette demande.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 10 – Evacuation du personnel

Référence réglementaire : AM du 11/04/2017, article II-14
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de barrières au niveau de la zone de travaux de la cellule 3 empêchant l'accès à une des issues de secours ainsi qu'à des extincteurs et à un panneau de commande des systèmes de désenfumage. **L'exploitant doit assurer, en toutes circonstances, l'accès aux issues de secours et aux moyens de prévention et protection contre l'incendie. Il précisera les dispositions prises en ce sens.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 11 – Recharge de batteries hors du local de charge

Référence réglementaire : AM du 11/04/2017, article II-17
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une zone de recharge de batteries hors du local de charge en cellule 3. Une zone d'interdiction de stockage de matières combustibles de 2,5 mètres a été matérialisée. **L'exploitant doit agrandir la zone d'interdiction de stockage de matières combustibles de manière à ce que l'appareil de charge soit distant de 3 mètres de toute matière combustible. Il confirmera également que la zone est protégée spécifiquement contre les risques de court-circuit.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites